

Charte ANR « Pour un usage responsable de l'IA » à l'intention des personnes déposant un projet ou participant à un processus d'évaluation en tant que membres de comité ou pour une expertise externe aux comités

Préambule

Les plateformes et outils d'intelligence artificielle générative, désignés « IAG », connaissent un développement rapide et sont désormais largement accessibles, sans nécessiter d'expertise technique particulière. Leur diffusion transforme progressivement les pratiques professionnelles, notamment pour des usages administratifs courants, mais aussi pour des tâches plus complexes comme la synthèse de documents, l'extraction d'informations, l'élaboration d'états de l'art ou la production de contenus.

Ces outils modifient en profondeur les méthodes de travail et les pratiques de recherche. Leur utilisation ouvre des perspectives nouvelles, mais soulève également des enjeux éthiques, juridiques et scientifiques majeurs. Elle comporte en particulier des risques liés à la production de contenus inexacts ou inventés, à la reproduction ou à l'amplification de biais, au plagiat, ainsi qu'à la divulgation involontaire de données sensibles ou confidentielles.

Ces questions revêtent une importance particulière dans le cadre de la préparation et de l'évaluation des projets de recherche et la présente charte vise à :

- fournir un cadre clair et partagé pour accompagner les personnes déposant un projet ainsi que celles participant à un processus d'évaluation, que ce soit au sein d'un comité ou dans le cadre d'une expertise externe ;
- promouvoir des usages responsables et transparents, en veillant au respect des données, à la qualité des productions, à la compréhension des apports réels de l'IA et, à la pertinence de son usage face à son impact environnemental.

Recommandations générales

L'utilisation d'une IAG repose sur des principes essentiels : responsabilité, transparence, sécurité des données, esprit critique, sobriété. En accord avec ces principes, utiliser une IA générative, qu'elle soit « publique » ou « de confiance » requiert :

- de ne pas utiliser sciemment une IAG « publique » ou « de confiance » pour reproduire ou distribuer du contenu protégé par des droits d'auteur ;
- d'exercer son esprit critique, de vérifier les informations générées par toute IAG, qu'elle soit « publique » ou « de confiance » avant de les utiliser ou de les partager, en évitant ainsi de créer ou de propager des informations trompeuses ou nuisibles ;
- d'adopter une démarche sobre et raisonnée dans l'usage d'une IA générative.

On distingue :

• les IAG « publiques » (Copilot, ChatGPT, Gemini, Perplexity, Claude, Le Chat etc.) de plus en plus performantes mais qui n'offrent pas de garantie en matière de protection des données, de sources utilisées et de transparence des algorithmes ;

• les IAG « de confiance » et souveraines qui sont de plus en plus mises à disposition dans le secteur public, en France (Emmy au CNRS par exemple, l'assistant IA de la DINUM)

Une IAG « de confiance » se définit par sa licéité, sa robustesse et son éthique. Cela se traduit par sa conformité aux normes européennes (RGPD, IA Act) et vise à garantir la sécurité, la transparence et la maîtrise des données : non transfert des données hors Europe, non réutilisation des données, modèles de langage « neutres » et intégrant des principes éthiques que sont le respect de l'autonomie humaine, la prévention de toute atteinte, l'équité et l'explicabilité.

Consignes spécifiques aux personnes déposant un projet

- Les déposantes et déposants sont **responsables** du contenu de leur proposition scientifique, et doivent avoir conscience des limitations de l'IAG telles que les risques de biais dans les modèles utilisés, de plagiat ou de contenus erronés.

L'IAG ne saurait avoir le statut d'auteur ou de co-auteur. Les déposantes et déposants doivent vérifier l'exactitude, et l'intégrité du contenu de leur proposition, quel que soit son mode de production.

- Dans le cadre du dépôt de leur dossier, les déposantes et déposants doivent faire preuve de transparence et préciser si une IAG a été utilisée, en distinguant les cas suivants :
 - Aide à la rédaction (dont la traduction, la reformulation, etc.)
 - Constitution ou analyse de l'état de l'art
 - Idéation

Cette information ne sera pas communiquée pour l'évaluation des projets, mais pourra être utilisée par l'ANR à des fins d'analyse et de suivi des pratiques.

Consignes spécifiques aux personnes participant à un processus d'évaluation comme membres de comité ou pour une expertise externe aux comités

Dans le cadre d'une mission d'évaluation ou d'expertise, l'utilisation de l'IA repose sur deux principes :

1. Le respect des données personnelles et la confidentialité

Dans le cadre des missions qui leur sont confiées par l'ANR, et afin que la sécurité et la confidentialité des données soient respectées, les personnes participant à un processus d'évaluation comme membres de comité ou pour une expertise externe aux comités s'engagent à ne pas téléverser de données confidentielles dans des outils d'IAG « publiques » (propositions scientifiques, rapports d'évaluation, données personnelles, données non publiques etc.).

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données¹ (RGPD) s'applique aux données personnelles contenues dans les résultats des IAG, quand bien même ces données ont été publiquement accessibles sur Internet. Il prévoit notamment que ces données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente. Il s'agit de respecter le principe plus large d'un usage de l'IA respectueux de la dignité humaine, de la liberté des individus, de la démocratie, de la justice et de l'état de droit, de l'égalité et des droits des citoyennes et citoyens.

2. La non-délégation de la mission d'évaluation

L'évaluation doit résulter d'une analyse personnelle à partir de la proposition scientifique et des documents déposés. Une IAG ne doit pas être utilisée pour :

- synthétiser la proposition scientifique, sans en avoir eu une lecture exhaustive ;
- évaluer tout ou partie de la proposition scientifique.

En revanche, une IAG « de confiance » et « souveraine » telle que l'Assistant IA de la direction interministérielle du numérique (DINUM) en France, peut être utilisée pour des tâches telles que la

¹ <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/general-data-protection-regulation-gdpr.html>

traduction, l'aide à la rédaction, la recherche d'informations sur le contenu scientifique (références bibliographiques, cadre théorique, méthodes, etc.).

Cette charte est appelée à évoluer en fonction des avancées technologiques de l'IA, de l'évolution du cadre législatif, et des retours d'expérience sur l'utilisation de l'IA dans le cadre des appels ANR.

Documents de référence

- [ANR - « Charte de déontologie et d'intégrité scientifique »](#)
- [ANR - « Éthique, intégrité scientifique et déontologie à l'ANR - PRINCIPES ET DISPOSITIFS OPÉRATIONNELS »](#)
- [Règlement général sur la protection des données -RGPD](#)
- [IA Act](#)